

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code la voirie routière,

VU le Code la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Raphaël Babet- RN2 dans les limites d'agglomération afin de permettre la réalisation des travaux de reconstruction de l'ouvrage d'art de la Ravine des Grègues par l'entreprise GTOI,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- **A compter du présent arrêté et jusqu'au vendredi 19 mars 2021**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- rue Raphaël Babet -RN2 (Pont Ravine des Grègues)	De 07h à 17h : alternat et/ou micro coupure très ponctuelle sous la responsabilité de l'entreprise GTOI. et/ou De 20h00 à 05h00 : interdite pour les phases nécessitant des déviation / basculement / raccordement de la circulation Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	Interdit sur les deux côtés de la voie sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise GTOI chargée des travaux. <u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux - de collecte des ordures ménagères

Article 2 .- Des déviations et itinéraires conseillés seront institués selon les besoins du chantier.


Article 3 .- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1^{er} du présent arrêté, considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise GTOI qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

Article 5 .- Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI.

- Article 6** .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 8** .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 09 JUN 2020
Le Maire


Patrick LEBRETON

